



GEMENG
HABSCHT

AVIS

Plan d'aménagement particulier « quartier existant »

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 18 février 2021 portant sur le plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Habscht, présentée par le collège des bourgmestre et échevins et élaborée par le bureau LUXPLAN S.A. ingénieurs conseils, a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 décembre 2021 (18675/71C, refonte PAG 71C/008/2019), ceci sur base de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de le développement urbain.

La présente est publiée en conformité à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Eischen, le 27 décembre 2021

Pour le Collège Echevinal

Le Secrétaire f.f.

Le Bourgmestre

Daniel Jost



Serge Hoffmann

Administration
Communale

Place Denn
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu

Annexe : *Décision du Ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021
(réf.: 18675/71C, refonte PAG 71C/008/2019)*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 18675/71C, refonte PAG 71C/008/2019

Dossier suivi par : Timothée TILKIN
Tél. 247-84694
E-mail timothee.tilkin@mi.etat.lu

208198
GEMENG HABSCHT
21 DEC. 2021
ENTRÉE

Commune de Habscht
Monsieur le Bourgmestre
Place Denn
L-8465 Eischen

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 18 février 2021 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Habscht, à l'exception des extensions de la zone destinée à être urbanisée qui n'ont pas rencontré mon approbation dans le cadre de ma décision d'approbation partielle du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht de ce jour.

Ainsi, je vous prie de me faire parvenir les parties graphiques des plans d'aménagement particulier « quartier existant » adaptées en conséquence.

De manière générale, je tiens encore à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » ne sont pas recevables. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du ministre de l'Intérieur contre le plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » alors qu'il a uniquement prévu dans l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que les réclamants puissent exclusivement porter leurs objections contre le projet d'aménagement général devant le ministre de l'Intérieur.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding